

(1)

(N° 260.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AOUT 1885.

RÉFORME ÉLECTORALE POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE (1).

AMENDEMENTS.

Disposition additionnelle.

Il est ajouté aux articles 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, un n° 4° ainsi conçu :

« N'avoir pas été secouru comme indigent pendant l'année. »

Subsidiairement :

L'article 4 (2) de l'amendement de MM. Janson, Robert, Guillery et Demeur.

H. LIPPENS.

Dispositions transitoires.

Insérer aux dispositions transitoires l'article ci-après :

Art. 31^{bis}.

Sont dispensées de subir l'examen sur la géographie et l'histoire de la Belgique, les personnes qui avaient atteint l'âge de douze ans avant la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Il sera attribué cinq points à chacune des autres branches de l'examen.

(1) Projet de loi, n° 180.

Rapport, n° 202.

Amendements, n° 245, 247, 251, 252, 254 et 257.

(2) Cet article 4 est ainsi conçu :

Néanmoins, ne pourront être inscrits sur les listes électorales ou prendre part au vote, ceux qui, dans l'année, auront reçu des secours ou aumônes de la bienfaisance publique.

Nul ne sera admis, s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum sur l'ensemble des matières (18 sur 30).

P. TACK.

Dispositions transitoires.

ART. ..

Pendant cinq années à dater de la mise en vigueur de la présente loi, l'examen déterminé par l'article 3 se bornera, pour les citoyens domiciliés depuis deux ans au moins dans la même commune, et qui, dans l'année, n'auront pas reçu des secours ou aumônes de la bienfaisance publique, à constater qu'ils savent lire et écrire et qu'ils connaissent les quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

Les personnes qui se seront fait inscrire pour subir cet examen, auront à copier un texte imprimé de dix à quinze lignes, choisi par le jury et à faire les opérations d'arithmétique indiquées par le jury.

ALPH. NOTHOMB.
